



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 10148

Numéro SIREN : 431 476 001

Nom ou dénomination : A2 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2013 sous le numéro de dépôt 28391



1302841604

DATE DEPOT :	2013-03-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R028391
N° GESTION :	2000B10148
N° SIREN :	431476001
DENOMINATION :	A2 CONSULTING
ADRESSE :	14 r d Ouessant 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

01310148

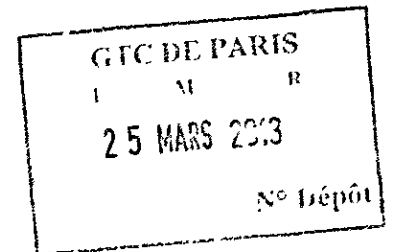
A2 CONSULTING

SA au capital de 62.100 €

Siège Social :

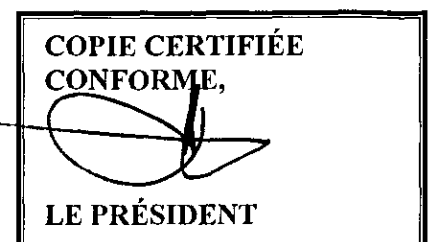
14 rue d'Ouessant
75015 PARIS

431 476 001 RCS PARIS



STATUTS

mis à jour
au 28 Février 2013



Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme, régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger .

- Le conseil dans la gestion et l'organisation de l'entreprise, le conseil en systèmes d'information et en technologies informatiques, la mise en œuvre de ces stratégies et des systèmes d'information, et plus généralement toutes autres prestations relatives à ces domaines ;
- La vente de tous produits et la mise en œuvre de tous moyens en relation directe ou indirecte avec l'activité définie ci-dessus ;
- La formation dans les domaines ci-dessus et tous domaines annexes ;
- La publication de livres et d'articles ;
- la création et l'exploitation, directement ou indirectement, de centres d'affaires et toutes activités connexes et/ou complémentaires de vente ou de prestation de services ;
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **A2 CONSULTING.**

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **PARIS 15^{ème}, 14 rue d'Ouessant.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été effectué un apport en numéraire de 40.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002, le capital social a été porté à la somme de 48.000 € par apports en numéraire d'une somme de 8.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été réduit de - 9.600 € pour être ramené à 38.400 €, par apurement, à due concurrence, du Report à nouveau déficitaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Février 2003, le capital social a été porté à la somme de 60.000 € par incorporation de réserves pour un montant de 21.600 €

Le 29 octobre 2012, le Conseil d'administration a constaté que le capital social avait été porté à la somme de 62.100 € par apports en numéraire d'une somme de 2.100 € selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Septembre 2012.

Total = 62.100 €

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2013 a approuvé le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société EUROLAND CONSULTING société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337.100 €, dont le siège social est 30 boulevard Pasteur – 75015 PARIS (440 948 099 RCS PARIS), La Société étant actionnaire unique de la Société absorbée dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62.100 €. Il est divisé en 1.242 actions d'une seule catégorie de 50 € chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles L225-133, L225-134 et L225-135 du Code de commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L225-147 Code de commerce.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article L225-205 du Code de commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandaté à cet effet.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

2°) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3°) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°) Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

5°) Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Article 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de ces dispositions.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

1°) La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2°) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sauf dérogations prévues par la Loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général.

3°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

Article 18 - RÉMUNÉRATION ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi

2°) La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur général et celle des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Le Président, les Administrateurs, le Directeur général ou les Directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 5 %

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Article 21 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L225-105 du code commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par la mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents Statuts jusqu'au 31 août 2001.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlement en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 28 - SUR LES CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

o O o O o



1302841603

DATE DEPOT :	2013-03-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R028391
N° GESTION :	2000B10148
N° SIREN :	431476001
DENOMINATION :	A2 CONSULTING
ADRESSE :	14 r d Ouessant 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/28
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

Traité de fusion

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001,

Représentée par son Président du Conseil d'administration et Directeur général Monsieur Jacques SCHRAMM

D'UNE PART,

ET

- **EUROLAND CONSULTING**, Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337 100 euros, dont le siège social est 30 bd Pasteur – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 948 099,

Représentée par son Président **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001, elle-même représentée par Monsieur Jacques SCHRAMM, son Président Directeur général,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de "A2 CONSULTING" et de "EUROLAND CONSULTING" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRÉALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - Société A2 CONSULTING

La Société **A2 CONSULTING** a pour objet : le conseil dans la gestion et l'organisation de l'entreprise, le conseil en système d'information et de technologies informatiques, la mise en œuvre de ces stratégies et des systèmes d'information et plus généralement toutes autres prestations relatives à ces domaines, la création, l'exploitation directement ou indirectement de centres d'affaires et toutes activités connexes et/ou complémentaires de vente ou de prestation de services.

Elle a une durée indéterminée.

55 55

Son capital s'élève à la somme de 62 100 euros, divisé en 1 242 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - Société EUROLAND CONSULTING

La Société EUROLAND CONSULTING a pour objet : l'exercice de toute forme de conseil et toutes prestations de services, à destination des entreprises, d'assistance et de formation, notamment en stratégie, gestion, organisation et systèmes d'information.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 21 février 2002.

Son capital s'élève à la somme de 337 100 euros, divisé en 3 371 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux Sociétés

La Société A2 CONSULTING détient 3 371 actions de la Société EUROLAND CONSULTING soit la totalité des actions composant le capital de la Société EUROLAND CONSULTING.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée, selon les dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES A2 CONSULTING ET EUROLAND CONSULTING.

**Projet de fusion des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING par voie d'absorption de
la Société EUROLAND CONSULTING par la Société A2 CONSULTING**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

La société EUROLAND CONSULTING exerce une activité de conseil, d'assistance et de formation proche et complémentaire de l'activité d'A2 CONSULTING.

Cette complémentarité et les nombreuses synergies et potentiels axes de développement communs ont guidé, dans le courant de 2012, l'acquisition majoritaire de Euroland Consulting par A2 Consulting.

EUROLAND CONSULTING est toutefois dans une situation financière difficile, dont le redressement impose un rassemblement des forces et une rationalisation des coûts, notamment de structure, afin de pérenniser l'emploi et de permettre une poursuite de l'activité et du développement du portefeuille clients.

La fusion projetée, nouvelle étape logique et indispensable suite à l'acquisition ci-dessus, permettra, grâce à la synergie entre A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING, de participer à la maîtrise des coûts, de sauver les emplois actuels d'EUROLAND CONSULTING, et pour A2 CONSULTING de renforcer son offre clients grâce aux compétences agrégées lui donnant accès à des marchés non encore exploités.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 août 2012.

Pour la rédaction du traité définitif de fusion, les comptes utilisés ont été ceux d'EUROLAND CONSULTING arrêtés au 31 décembre 2012.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Apport-fusion de la Société EUROLAND CONSULTING à la Société A2 CONSULTING

EUROLAND CONSULTING fait apport, en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et la Société A2 CONSULTING au moyen de l'absorption de la première par la seconde, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- ⇒ à la Société A2 CONSULTING, qui l'accepte sous les mêmes conditions suspensives,
- ⇒ de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société EUROLAND CONSULTING y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

I - Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

1 - Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	6 800.38 €	6 800.38 €	0,00 €
Fonds commercial dont droit au bail Montants en euros	néant	néant	0,00 €
Autres immobilisations incorporelles	néant	néant	0,00 €

Le total des immobilisations incorporelles s'élevant à 0 euros,

Ci : 0,00 €

2 - Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2013
Terrains	néant	néant	0,00 €
Constructions	néant	néant	0,00 €
Installations techniques, Matériel et Outillage	néant	néant	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	20 249,27 €	8 856,26 €	11 393,01 €

Le total des immobilisations corporelles s'élevant à 11 393,01 euros,

Ci : 11 393,01 €

3 - Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2013
Participations	néant	néant	0 €
Créances rattachées à des participations	néant	néant	0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	néant	néant	0 €
Autres titres immobilisés	néant	néant	0 €
Prêts	néant	néant	0 €
Autres immobilisations financières	3 300,00 €	0 €	3 300,00 €

Les immobilisations financières évaluées à 3 300,00 euros,

Ci : 3 300,00 €

3 - Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2013
Stocks	néant	néant	0,00 €
Avances et acomptes versés sur commandes	néant	néant	0,00 €
Créances clients	347 090,56 €	4 320,00 €	342 770,56 €
Autres créances	96 840,27 €	0,00 €	96 840,27 €
Valeurs mobilières de placement	néant	néant	0,00 €
Disponibilités	41 999 €		41 998,87 €
Charges constatées d'avance	1 413 €		1 413,20 €

Total de l'actif circulant :

483 022,90 €

Le montant total de l'actif de la Société EUROLAND CONSULTING dont la transmission à la Société A2 CONSULTING est prévue estimée à :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} janvier 2013
TOTAL ACTIF	517 693,38 €	19 976,38 €	497 715,91 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par "EUROLAND CONSULTING" à "A2 CONSULTING" comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2013, ressort à :

Provisions pour risques :	26 752,00 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	677,00 €
- Emprunts et dettes financières :	326 621,40 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	322 839,53 €
- Dettes fiscales et sociales :	214 976,21 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	néant
- Autres dettes :	7 116,20 €
- Comptes de régularisation du passif :	néant

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 898 982,34 euros

Ci : 898 982,34 €

La Société A2 CONSULTING prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société EUROLAND CONSULTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} janvier 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société EUROLAND CONSULTING :	497 715,91 €
- A retrancher : montant du passif de la Société EUROLAND CONSULTING :	898 982,34 €
ACTIF NET APPORTE :	(-401 266,43 €)

Conditions des apports

I - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société A2 CONSULTING sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société EUROLAND CONSULTING à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 par la Société EUROLAND CONSULTING seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société A2 CONSULTING.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La Société A2 CONSULTING déclare *ès qualités* que la Société EUROLAND CONSULTING qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2012 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société A2 CONSULTING

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, qu'A2 CONSULTING s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1) la Société A2 CONSULTING prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société EUROLAND CONSULTING, sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société A2 CONSULTING sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société A2 CONSULTING supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société A2 CONSULTING aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société A2 CONSULTING sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) la Société A2 CONSULTING, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la Société EUROLAND CONSULTING

La Société EUROLAND CONSULTING est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société A2 CONSULTING tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société A2 CONSULTING, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A2 CONSULTING aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société EUROLAND CONSULTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A2 CONSULTING d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;

Déclarations

La Société A2 CONSULTING, ès qualités, déclare que la Société EUROLAND CONSULTING :

SUR LA SOCIETE EUROLAND CONSULTING ELLE-MEME

- ⇒ Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- ⇒ Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- ⇒ Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- ⇒ Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- ⇒ Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- ⇒ Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société EUROLAND CONSULTING, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés d'A2 CONSULTING, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale d'A2 CONSULTING.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

JS

JS

I - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés A2 CONSULTING et EUROLAND CONSULTING obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société A2 CONSULTING prend l'engagement :

- ⇒ de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société EUROLAND CONSULTING, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code général des impôts ;
- ⇒ de se substituer à la Société EUROLAND CONSULTING pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- ⇒ de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- ⇒ de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- ⇒ La fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage, en application de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 :
 - A reprendre à son bilan, pour les actifs immobilisés, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.
 - A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes et provisions). A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les

résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- A s'assurer que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code général des impôts ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la continuation des délais de conservation des titres tels que prévus aux articles 145 du Code général des impôts et 54 et 56 de l'Annexe II au même code ;
- A se substituer à la Société Absorbée dans tous les engagements qu'aurait pu prendre cette dernière à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion
- A joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition. Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la déclaration de résultats qui sera déposée par la Société Absorbée dans les soixante jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la fusion.

III – Déclarations relatives à la Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante. Ces deux sociétés étant assujetties à et redevables de la TVA, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts telles que commentées par l'administration au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001.

En conséquence, les livraisons de biens et prestations de services opérées à l'occasion de cette transmission sont dispensées de TVA et notamment :

- ⇒ les transferts de marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ;
- ⇒ les transferts de biens meubles corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- ⇒ les transferts de biens corporels d'investissement ;
- ⇒ les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir entrant dans le champ de l'article 257.7° du Code général des impôts.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la présente transmission d'universalité dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'Annexe II au Code général des

impôts, ne donnent pas lieu, chez la Société Absorbée aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des éventuelles régularisations de la TVA déduite par celle-ci.

IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I – Formalités

La Société A2 CONSULTING remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société A2 CONSULTING fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société A2 CONSULTING devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société A2 CONSULTING remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société A2 CONSULTING, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société EUROLAND CONSULTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société EUROLAND CONSULTING à la Société A2 CONSULTING.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A2 CONSULTING, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

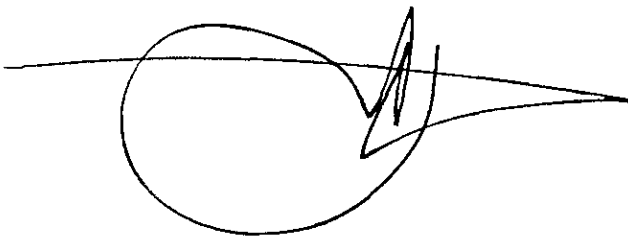
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,
Le 28 février 2013.

En sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left and a series of sharp, vertical strokes on the right, resembling a stylized 'M' or 'W'.



1302841602

DATE DEPOT : 2013-03-25

NUMERO DE DEPOT : 2013R028391

N° GESTION : 2000B10148

N° SIREN : 431476001

DENOMINATION : A2 CONSULTING

ADRESSE : 14 r d Ouessant 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2013/03/01

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

- **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001,

- **EUROLAND CONSULTING**, Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337 100 euros, dont le siège social est 30 bd Pasteur – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 948 099,

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jacques **SCHRAMM**,
agissant

- tant en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur général de la société **A2 CONSULTING**, Société anonyme au capital de 62 100 euros, dont le siège social est 14, rue d'Ouessant – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 431 476 001 ;
- qu'en qualité de représentant permanent d'**A2 CONSULTING** président de la société **EUROLAND CONSULTING**, Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337 100 euros, dont le siège social est 30 bd Pasteur – 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 948 099,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'assemblée générale d'**A2 CONSULTING** en date du 28 février 2013.

A préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre expose ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre **A2 CONSULTING** et **EUROLAND CONSULTING**, les représentants légaux desdites Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, établi un traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif d'**EUROLAND CONSULTING**, devant être transmis à **A2 CONSULTING**.

Il est en outre précisé qu'A2 CONSULTING ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions d'EUROLAND CONSULTING, il n'y avait lieu à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom d'A2 CONSULTING et d'EUROLAND CONSULTING, au BODACC le 27 décembre 2012, après dépôt du traité de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Paris comme mentionné dans ladite publication.
3. La fusion a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbante en date du 28 février 2013. Il n'a été formulé aucune opposition à cette fusion qui a pris effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2013.

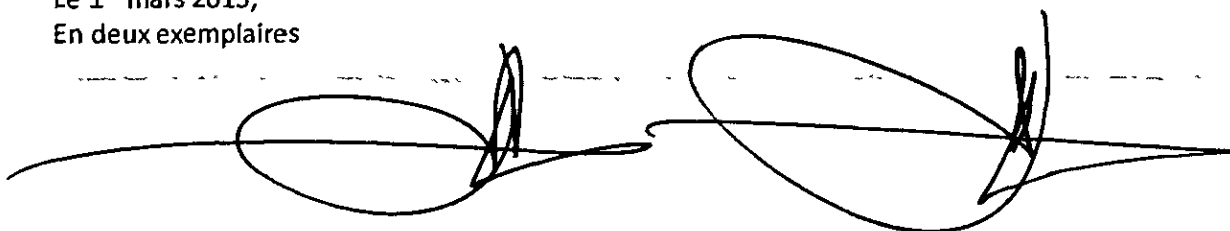
La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société EUROLAND CONSULTING.

4. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux exemplaires du traité de fusion ;
 - deux copies certifiées conformes des statuts d'A2 CONSULTING mis à jour.

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion simplifiée d'A2 CONSULTING et d'EUROLAND CONSULTING est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 1^{er} mars 2013,
En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Jacques SCHRAMM,



1302841601

DATE DEPOT :	2013-03-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R028391
N° GESTION :	2000B10148
N° SIREN :	431476001
DENOMINATION :	A2 CONSULTING
ADRESSE :	14 r d Ouessant 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/28
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN
NATURE D'ACTE :	FUSION DEFINITIVE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	DELEGATION DE POUVOIR

001510148

A2 CONSULTING

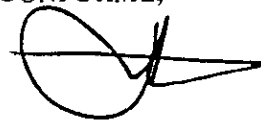
SA au capital de 62.100 €

Siège social :

14 rue d'Ouessant
75015 PARIS

431 476 001 RCS PARIS

EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME,



LE PRÉSIDENT

GTC DE PARIS

I M R

25 MARS 2013

28391 N° Dépôt

noté dépôt le 13/12/12

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 FÉVRIER 2013

FAKES
TH du 11/3/12
TA du 28/2/13 : RCP

L'an deux mille treize, le vingt-huit février à dix-neuf heures, au siège social de la Société, à Paris 15^{ème}, 14 rue d'Ouessant, les actionnaires de la Société A2 CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 11 Février 2013.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Jacques SCHRAMM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Monsieur Pascal LEFEVRE, pour le compte de la société LMBMH Investissements, et Monsieur Hervé FRATTA, les 2 membres présents représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Laurent LEPRINCE assume les fonctions de secrétaire de séance.

Le Cabinet REXCO Conseils, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre Recommandée avec accusé de réception en date du 11 Février 2013, est absent et excusé.

Mademoiselle Amandine AURAND et Mademoiselle Claire PETETIN, Déléguées du Comité d'entreprise, chacune régulièrement convoquée par lettre remise en main propre contre décharge en date du 11 Février 2013, assistent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'accusé de réception.
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque représentant du Comité d'entreprise.
- la feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

.../...

.....
.....

2°) Concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires. Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

Par ailleurs, il déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport général du Commissaire aux comptes, le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions ont été soumis au Comité d'entreprise, qui, à la suite de cette communication, n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....
.....

2°) Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires

- Fusion par voie d'absorption par la Société de EUROLAND CONSULTING ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée,
- modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

.....
.....

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin la discussion est ouverte. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

.....
.....

2°) Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

.../...

- reconnaît après avoir pris entière connaissance du projet de fusion, du traité définitif de fusion et de leurs annexes signés avec la société EUROLAND CONSULTING Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337.100 euros, dont le siège social est 30, bd Pasteur - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 440 948 099 ;

aux termes desquels cette société transmettait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société A2 CONSULTING, évalué pour les actifs apportés à 497.715,91 € et pour le passif transmis à 898.982,34 € ;

- prend acte que l'associé unique de la société EUROLAND CONSULTING en date du 11 janvier 2013 a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 août 2012, et a décidé la présente fusion par décision du 6 décembre 2012 ;
- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- approuve le projet de fusion et le traité définitif de fusion dans toutes leurs dispositions et la fusion qu'ils prévoient ;
- décide que la fusion de la société A2 CONSULTING avec la société EUROLAND CONSULTING est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

La Société A2 CONSULTING étant propriétaire de la totalité des actions de la Société EUROLAND CONSULTING depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide, du fait de l'adoption de la précédente résolution, la réalisation définitive de la fusion de la société A2 CONSULTING avec la société EUROLAND CONSULTING.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société EUROLAND CONSULTING.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Septième résolution

En conséquence de la décision prise sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

.../...

"L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2013 a approuvé le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société EUROLAND CONSULTING société par actions simplifiée à capital variable au capital de 337.100 €, dont le siège social est 30 boulevard Pasteur – 75015 PARIS (440 948 099 RCS PARIS), La Société étant actionnaire unique de la Société absorbée dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société."

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jacques SCHRAMM en sa qualité de Président du conseil d'administration d'A2 CONSULTING et de représentant permanent d'A2 CONSULTING en sa qualité de président d'EUROLAND CONSULTING à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

*Mise aux voix, cette résolution
est adoptée à l'unanimité.*

o O o O o

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt heures quarante. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 14/03/2013 Bordereau n°2013/150 Case n°23

Ext 1359

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Yves TOURIN
Agent des Finances Publiques